

PROCÉS VERBAL du 23 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 avril vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 avril 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian BERGER, Maire.

Présents : Mmes Mrs, BERGER Christian, BAUDRY Marc, BOURGOIN Camille, BOUVET Bernard, LEJEUNE Bernard, LEVRARD Damien, PAVARD Jean-Luc, QUINTON Jean-Paul, SOW Etienne, VINCENT Alexandra.

Absents excusés : MARTIN-LALANDE Jacques, NOUARD Mathilde

Monsieur le Maire, Christian BERGER, vérifie que le quorum est atteint.

MARTIN-LALANDE Jacques a donné pouvoir à SOW Etienne

NOUARD Mathilde a donné pouvoir à VINCENT Alexandra

Nombre de membres en exercice 12. Présents : 10 Pouvoirs : 2 votants : 11

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame VINCENT Alexandra a été élue secrétaire de séance.

Après lecture du Procès-Verbal de la réunion du 21 Mars 2024, le Conseil Municipal l'a adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Big band (invité)
 - 2) Comice – demande financière
 - 3) Elections Européennes
 - 4) Tarif déchet
 - 5) Tarif caveau provisoire et avenant règlement cimetière
 - 6) Subvention pêche - Journée enfants
 - 7) Participation SIVOS
 - 8) Créances douteuses Commune et assainissement – Délibération
 - 9) ENR
 - 10) Schéma directeur d'assainissement - approbation
 - 11) Demande subvention ANS (Agence nationale du sport) – dossier CITY STADE
 - 12) CDD accueil
 - 13) Prime pouvoir d'achat
 - 14) Questions diverses
- * Bâtiment photovoltaïque

BID BAND

Monsieur le Maire avait invité l'association BID BAND et les remercie de leur présence. Il a présenté l'activité de l'association. Ils précisent les différentes manifestations effectuées sur Saint Denis d'Orques (8 mai, 14 juillet, comice, 11 novembre...).

Ils remercient l'accompagnement financier de la Mairie.

Les coûts de fonctionnement sont plus élevés en fonction de la nouvelle organisation.

Ils demandent que le montant de la subvention soit identique à 2019.

Une discussion au sein du Conseil Municipal.

COMICE – Demande financière (projet de délibération)

Suite à l agrandissement d'ATOUT BOIS, le terrain du comice doit être déplacé.

Monsieur le Maire présente le courrier du bureau du Comice pour une demande financière pour la nouvelle mise en place des fourreaux du parc.

Le Conseil Municipal reporte la décision au prochain Conseil Municipal en attente d'éléments complémentaires.

ELECTIONS EUROPEENNES – Dimanche 9 juin

Dimanche 9 juin se déroule les élections européennes de 8h00 à 18h00. Concernant la tenue du bureau de vote il faut établir le tableau des permanences.

TARIF DECHET de voirie (Délibération n° 2024/00034)

Lors des travaux de la RD357, du déchet de voirie a été stocké.

Celui-ci intéresse des habitants. Ainsi il nécessaire de fixer un tarif.

Le Conseil Municipal décide d'un montant de 15€/la tonne soit 30€ la camion benne (transport compris).

SUBVENTION PECHE - journée enfants (Délibération n° 2024/00035)

Pour la fête de la pêche les 1 et 2 juin organisée en collaboration avec la Gaule de Joué et le plan d'eau de Chassegrain, le Pêcheur Dionysien organise une journée pêche pour les enfants.

Il sollicite le Conseil Municipal pour une participation financière pour cette activité.

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une aide financière de 200€.

Vote : abstention : 0 contre : 0 pour : 12

PARTICIPATION SIVOS - ANNÉE 2024 (Délibération n° 2024/00036)

Concernant la participation pour le SIVOS pour l'année 2024, il avait été inscrit au budget de la commune la somme de 90 000,00€ au compte 65568.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité la participation pour le montant 90 000,00€.

Vote : abstention : 0 contre : 0 pour : 12

BUDGET ASSAINISSEMENT - CREANCES DOUTEUSES - ANNÉE 2024 (Délibération n° 2024/00037)

Suite à de nouvelles dispositions réglementaires, les Collectivités doivent provisionner des créances douteuses. Le montant de ces reprises pour dépréciations est évalué à 87,14€.

Le Conseil Municipal autorise cette provision au compte 7817 – Reprise sur provisions dépréciation des actifs roulants à hauteur de 87,14 €.

Vote : abstention : contre : pour :

BUDGET COMMUNE – PROVISION CREANCES DOUTEUSES – ANNÉE 2024 (Délibération n° 2024/00038)

Suite à de nouvelles dispositions réglementaires, les Collectivités doivent provisionner des créances douteuses. Le montant de ces dépréciations est évalué à 383,80€.

Le Conseil Municipal autorise cette provision au compte 6817 - dépréciation des comptes de tiers (risques de créances non recouvrables) à hauteur de 383,80 €.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – Approbation (Délibération n° 2024/00039)

La Commune de Saint Denis d'Orques dispose d'une station de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux avec 2 bassins (mise en service en 09/2008), d'un système de collecte de 8,665km de réseau et d'un poste de refoulement.

Une étude diagnostic et un schéma directeur d'assainissement ont été réalisés par l'entreprise SETEC-HYDRATEC en 2020/2021.

Cette étude a permis d'établir un diagnostic du fonctionnement du réseau eaux usées, de la station d'épuration et d'identifier les anomalies.

Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est un document de programmation en matière d'assainissement collectif. Il comprend :

- Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées du réseau d'assainissement et de la station d'épuration permettant de repérer les enjeux et les points à améliorer.
- Une proposition de programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

Celui-ci devra être mis à jour annuellement par la prise en compte des travaux réalisés sur ces ouvrages.

Orientation des travaux : Afin de diminuer la charge hydraulique dans la station d'épuration, il serait nécessaire d'effectuer la déconnexion d'un maximum d'eaux pluviales.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, le schéma directeur d'assainissement et opte pour l'orientation des travaux sur la déconnexion d'un maximum d'eaux pluviales.

AGENCE NATIONALE SPORT 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION CITY STADE (Délibération n° 2024/00040)

Dans le cadre d'une subvention de l'AGENCE NATIONALE DU SPORT, pour l'année 2024 le projet susceptible d'être éligible est :

- **Création d'un terrain multi-sports (City stade)**

Après délibération, le Conseil Municipal adopte le projet précité, décide de solliciter le concours de l'AGENCE NATIONALE DU SPORT et arrête les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant
Maitre d'ouvrage - COMMUNE	18 716,16
Fonds Européens (à préciser)	
DETR et /ou DSIL	28 074,22
Conseil Régional	
Conseil Général	
Autre collectivité (à préciser)	
Agence National du SPORT	46 790,37
Fonds privés	
TOTAL HT	93 580,75

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à déposer une demande auprès de l'AGENCE NATIONALE DU SPORT pour l'année 2024 et à signer tous les documents relatifs à la subvention
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

Vote : abstention : contre : pour :

CDD ACCEUIL (Délibération n° 2024/00041)

L'agent d'accueil est en congé du 06 mai au 17 mai 2024. Il est demandé de créer un CDD pour le recrutement d'un agent administratif pendant cette période pour une durée de **26h00 du 02 mai au 17 mai 2024**.

Le Conseil Municipal valide la création d'un CDD d'agent administratif pour le remplacement, Indice brut 367 (indice majoré 361) du 02 mai au 17 mai 2024.

Vote : abstention : 0 contre : 0 pour : 12

PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (Délibération n° 2024/00042)

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire propose à l'Assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics *de la Commune*.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la Commune* la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;

- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ : à 10 voix pour, à 0 voix contre et à 1 abstention

Zones ENR (Délibération n° 2024/00043)

Le Conseil Municipal

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du Ministre de la Transition Énergétique 29 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte du PCAET du Pays Vallée de la Sarthe approuvé le 12 décembre 2020.

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Considérant la décision du Conseil Municipal prise le 19 janvier 2024 relative aux Zones d'Accélération Energies Renouvelables (ZAENR), par laquelle le Conseil avait retenu plusieurs ZAENR et demandé des consultations complémentaires pour deux zones éoliennes,

Après que l'Adjoint au Maire, BAUDRY Marc, en charge du dossier ait exposé le résultat des consultations effectuées, Monsieur le Maire ouvre le débat puis met au vote la proposition de retenir les 2 zones d'accélération éoliennes suivantes :

- La zone "Saint Denis d'Orques A81 Côté Nord Entre la Besnerie et le Coudray - Eolien", qui se compose des surfaces délimitées par l'A81 auquel une zone tampon de 100 mètres est appliquée, et par les lieux-dits la Besnerie, le Coudray, la Touche, et la Cailleterie, les Rivelleries, la Lande, les Nouys auxquels des zones tampon de 500 mètres sont appliquées
- La zone "Saint Denis d'Orques - Nord A81 - Proche Carrière - Eolien", qui se compose des surfaces délimitées par l'A81 auquel une zone tampon de 100 mètres est appliquée, et par les lieux-dits la Croyère, Chatigné, Bresteau, la Chaussée auxquels des zones tampon de 500 mètres sont appliquées

La proposition est votée par le Conseil Municipal à l'unanimité,

Par ailleurs, il est précisé que la délibération n°2024-00 du 19 janvier portant sur la zone "Saint Denis d'Orques Sud A81 Proche Carrière Eolien" comporte une erreur matérielle et qu'il convient de lire "parcelles 22, 42 et 44" à la place de "parcelles 22, 42 et 42".

BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°1 (Délibération n° 2024/00044)

Suite à de nouvelles dispositions réglementaires, les Collectivités doivent provisionner des créances douteuses. Le montant de ces dépréciations est évalué à 383,80€.

Le Conseil Municipal autorise cette provision au compte 6817 - dépréciation des comptes de tiers (risques de créances non recouvrables) à hauteur de 383,80 €.

Concernant la provision pour dépréciation des comptes de tiers pour créances douteuses, il est nécessaire d'approvisionner le compte 681, le Conseil Municipal valide la décision modificative n°1 suivante :

DEPENSES	DE	FONCTIONNEMENT	RECETTES	DE	FONCTIONNEMENT
681		+204,00			
615228		-204,00			
Total		0,00	Total		0,00
DEPENSES	D'	INVESTISSEMENT	RECETTES	D'	INVESTISSEMENT
Total		0,00€	Total		0,00€

Vote : Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 12

CIMETIERE TARIF - CAVEAU PROVISOIRE (Délibération n° 2024/00045)

Monsieur QUINTON informe d'une demande d'utilisation du **caveau provisoire**.

Il est proposé de fixer un tarif pour trois mois renouvelables une fois (soit maximum 6 mois selon le règlement du cimetière).

Le Conseil Municipal valide le tarif de 150€ pour trois mois.

Vote : abstention : 1 contre : 0 pour : 11

CIMETIERE - TARIF DROIT DE SUPERPOSITION DANS UNE CONCESSION PERPETUELLE (Délibération n° 2024/00046)

Monsieur QUINTON présente une demande d'inhumation dans une concession perpétuelle. Il informe que si aucune mention de droit à inhumation n'est stipulée dans l'acte de concession, cette dernière devient de droit une concession familiale dans le cadre de la succession du concessionnaire. Chaque inhumation fera l'objet d'une taxe de superposition dont le montant sera fixé par délibération.

La remise en état de la concession (simple ou double) sera alors exigée.

Un avenant au règlement du cimetière sera rédigé afin d'inclure le droit de superposition dans une concession perpétuelle.

Il est proposé un tarif de « **droit de superposition** » à 150,00€.

Le Conseil Municipal décide de fixer le tarif de « droit de superposition » à 150,00€.

Vote : abstention : 1 contre : 0 pour : 11

Questions diverses

- Bâtiment blanc
- Succession LEMICHEL => 88204,49€
- Epicerie
- Distributeur de pizzas

La séance est levée	Signature du secrétaire de séance : VINCENT Alexandra
à 22h 35	